

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 57.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour incorporer la communauté  
des Sœurs de Ste.-Croix, dans la pa-  
roisse de St. Laurent, dans le district  
de Montréal, pour les fins de l'édu-  
cation.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, vendredi, le 2  
Février, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 8 Février, 1849.

---

MR. JOBIN.

---

## BILL.

Acte pour incorporer la communauté des sœurs de Ste.-Croix, dans la paroisse de St.-Laurent, dans le district de Montréal, pour les fins de l'éducation.

**A** TTENDU qu'il existe depuis plusieurs Préambule.  
années dans la paroisse de St.-Laurent, dans le comté de Montréal, dans le district de Montréal, une association de dames  
5 religieuses, sous le nom de la communauté des sœurs de Ste.-Croix occupées à donner l'instruction et l'éducation aux jeunes personnes du sexe féminin, lesquelles ont de fait donné l'instruction et l'éducation à un  
10 grand nombre de jeunes personnes gratuitement, et à d'autres à des prix très modérés ; et attendu que les dites dames ont demandé par leur requête que la dite association fût incorporée, et qu'il est expédient d'accéder  
15 à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution ;  
A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, par la dite autorité, que sœur Marie du Sauveur (née Noms des membres actuels.  
20 Aglaé Mérineau de la Chaptais), sœur Marie de Jésus mourant (née Renée David), sœur Marie du Carmel (née Emilie Fortier), sœur Marie-Magdeleine (née Marie Goyer), sœur M. de St.-Augustin (née Zoé Bo-  
25 yer), et telles autres personnes qui pourront en vertu des dispositions du présent acte devenir membres de la dite institution, seront et sont par le présent constituées en corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous  
30 le nom de " La communauté des sœurs de Ste. Croix," et sous ce nom auront une succession perpétuelle, et un sceau commun qu'elles pourront changer, modifier et renouveler Nom de la corporation et ses pouvoirs.

de temps à autre, à volonté, et elles pourront, sous le même nom, de temps à autre et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, vendre, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, 5 pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles sises et situées dans cette province n'excédant pas la valeur de 10 courant de revenu ou rentes annuelles, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et elles auront sous le même nom plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de 15 plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques d'une manière, aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que 20 toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque légalement le faire ; —et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles 25 règles, statuts et réglemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'adminis- 30 tration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelles ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de 35 la passation du présent acte :—elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses, ayant rapport à la dite corporation et à la régie et adminis- 40 tration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens prescrits et établis ci-après.

Règles et réglemens.

Objets auxquels seront employés les

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que 45 les rentes, revenus et profits provenant de

toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières, appartenant ou qui appartiendront à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, à l'avancement de l'éducation et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.

fonds de l'association.

III. Et qu'il soit statué, que toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et réglemens qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et réglemens de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

L'association sera maintenue dans la possession de ses propriétés, et les réglemens actuels de la dite corporation demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes et institutrices de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et réglemens de la dite corporation.

La corporation pourra nommer ses procureurs, ses officiers, etc.

Les membres  
ne seront pas  
personnelle-  
ment respon-  
sables des det-  
tes de la cor-  
poration.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

Réserve des  
droits de la  
couronne.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

Le présent  
acte sera répu-  
té acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.